



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/2001/4
13 décembre 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-vingt-troisième session, 6-9 mars 2001,
point 4.2.10. de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 2 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 63

(Bruits émis par les cyclomoteurs)

Transmis par le Groupe de travail du bruit (GRB)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRB à sa trente-troisième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRB/2000/5, sans modification (TRANS/WP.29/GRB/31, par. 14).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

GE.00-

Annexe 3

Paragraphe 3.2.3.1, modifier comme suit :

"3.2.3.1 Nature et nombre des mesures

Le niveau sonore maximum exprimé en décibels, pondéré en fonction de la courbe A (dB(A)), doit être mesuré pendant la durée de fonctionnement mentionnée au paragraphe 3.2.3.3.2.1 ci-dessous.

Au moins trois mesures doivent être effectuées à chaque point de mesure."

Paragraphe 3.2.3.3.2.2, modifier comme suit :

"3.2.3.3.2.2 Dès que le régime stabilisé est atteint, la commande des gaz est rapidement ramenée à la position de ralenti. Le niveau sonore est mesuré pendant une période de fonctionnement comprenant un bref maintien du régime stabilisé ainsi que toute la durée de la décélération."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.3.3.3, ainsi conçu :

"3.2.3.3.3 Les valeurs arrondies au décibel le plus proche sont relevées sur l'appareil de mesure. Si la première décimale est comprise entre 0 et 4, le total est arrondi au chiffre entier inférieur, et si elle est comprise entre 5 et 9 au chiffre entier supérieur.

Seules sont retenues les valeurs obtenues lors de trois mesures consécutives et ne différant pas de plus de 2 dB(A).

C'est la plus élevée de ces trois mesures qui est considérée comme le résultat de l'essai."
